



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté du 21 SEP. 2021

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de stockage
de véhicule hors d'usage et de réparation de véhicule exploitée par la société
ALBILLO Jean Charles sur la commune de VILLENEUVE**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 28/06/2021 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 28/06/2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmises par courrier du 16/07/2021 ;

Vu le courrier de l'inspection en date du 24/08/2021 ;

Vu la réponse de l'exploitant au courrier du 24/08/2021 en date du 13/09/2021 ;

Considérant que lors de la visite en date du 14 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- M. Jean Charles ALBILLO exploite un centre VHU sans enregistrement préalable auprès de la préfecture (rubrique 2712-1 de la nomenclature ICPE, seuil 100 m²) ;
- M. Jean Charles ALBILLO ne dispose pas de l'agrément préfectoral nécessaire pour exercer l'activité de centre VHU ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : Enregistrement) ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 14 juin 2021 et qui relève du régime de l'enregistrement et d'un agrément de centre VHU, est exploitée sans l'enregistrement et l'agrément nécessaires en application des articles L. 512-7, L. 515-13 et R. 543-162 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. Jean Charles ALBILLO de régulariser sa situation administrative.

Considérant que l'exploitant a indiqué dans son courrier du 16/07/2021 que les véhicules présents étaient des véhicules d'occasion sans aucun justificatif ;

Considérant que par courrier du 24/08/2021, l'inspection a demandé à l'exploitant de justifier avant le 15/09/2021 par la fourniture d'une attestation de la fédération française des véhicules d'époque ou par un certificat d'immatriculation « véhicule de collection » (ex carte grise de collection) que les véhicules présents sont bien des véhicules d'occasion ;

Considérant que par courrier du 13/09/2021, l'exploitant indique qu'il n'a pas besoin d'attestation ou de certificat d'immatriculation mais que le seul fait qu'un véhicule ait plus de 30 est suffisant pour justifier que les véhicules sont bien de collection ; sans toutefois justifier que les véhicules présents ont plus de 30 ans ;

Considérant que le décret n° 2017-208 du 20 février 2017 relatif à la nomenclature des véhicules figurant à l'article R. 311-1 du code de la route indique que la définition d'un véhicule de collection ne se limite pas à un véhicule de plus de 30 ans mais que le véhicule doit présenter un intérêt historique et remplir l'ensemble des conditions suivantes : il a été construit ou immatriculé pour la première fois il y a au moins trente ans; son type particulier, tel que défini par la législation pertinente de l'Union européenne ou nationale, n'est plus produit; il est préservé sur le plan historique et maintenu dans son état d'origine, et aucune modification essentielle n'a été apportée aux caractéristiques techniques de ses composants principaux.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 – Régularisation de situation administrative

M. Jean Charles ALBILLO exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage (centre VHU), sise Lieu-dit " Laborde 33710 VILLENEUVE, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de demande d'enregistrement et une demande d'agrément (centre VHU) en préfecture ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. L'exploitant évacue les déchets et fournit les justificatifs d'évacuation vers une installation dûment autorisée et agréée.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25. La cessation d'activité comprend en particulier l'évacuation de tous les déchets présents sur site dans les filières autorisées ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ces démarches doivent être réalisées dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;
- L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

Tout nouvel apport de déchets est interdit.

Article 3 - Sanctions

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'enregistrement et d'agrément est rejeté, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture/suppression et de la remise en état du site.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 - Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à M. Jean Charles ALBILLO

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Madame la Sous-Préfète de Blaye,
- Madame le Maire de la commune de VILLENEUVE,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 21 SEP. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT